

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU SYNDICAL

DELIBERATION N° 23-05-429

Le mercredi 24 mai 2023 à 17h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 12 mai 2023, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommée comme secrétaire de séance Mme Delphine EYCHENNE

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE			
					Pour	Contre	Abstention	
REGION OCCITANIE (4X11)								
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI				
Patrice GARRIGUES	OUI				11			
Yann HÉLARY	OUI				11			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Patrice GARRIGUES		11			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)								
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI				
Delphine EYCHENNE	OUI				9			
Annick COUSIN	NON	NON		OUI				
Henri SABAROT	NON	OUI	Delphine EYCHENNE		9			
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)								
Jean-Michel FABRE	OUI				13			
Thierry SUAUD	OUI				13			
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)								
Alain BELLOC	OUI				10			
Emmanuel CROS	NON			OUI				
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)								
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI				
Paul VO VAN	OUI				9			
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)								
Martine COUTURIER	OUI				8			
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8			
					Totaux	112	0	0
Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	112					
Membres présents	8	Vote pour	112					
Membres représentés	3	Vote contre	0					
Membres absents excusés	5	Majorité absolue	57					
Nombre de votants	11							
Appréciation du quorum	9							

L'article 8.2 des statuts du SMEAG, ratifiés le 17 mars 2017, stipule que :

- « le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical » ;
- « le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le Comité Syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier » ;
- « lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical ».

L'article 9 du Règlement Intérieur du Comité Syndical, en date du 20 décembre 2021 précise que « le Bureau peut recevoir des délégations décidées par le Comité Syndical ».

VU les statuts du SMEAG ratifiés le 17 mars 2017 ;

VU le Règlement Intérieur du SMEAG en date du 20 décembre 2021 ;

VU les échanges tenus en réunions de Comité Syndical du SMEAG en date des 13 mars 2023 et du 24 mai 2023 (points II.1 et V.1 à V.5 de l'ordre du jour) et en réunion de Bureau Syndical le 20 avril 2023 ;

VU les conventions et protocoles d'accords à intervenir impérativement durant le second trimestre 2023 pour assurer une gestion coordonnée et efficace du soutien d'étiage de la Garonne ;

Considérant l'urgence à agir pour préparer dans les meilleures conditions, administratives, financières et techniques, la gestion du soutien d'étiage de la Garonne en 2023 ;

Considérant les délais nécessaires pour l'établissement et la validation de ces conventions protocoles d'accord ;

Considérant les dates de réunion des instances co-signataires de ces protocoles d'accord ;

Considérant les délais fixés au Règlement Intérieur du SMEAG pour réunir le Comité Syndical ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DELEGUE, au Bureau Syndical, à titre exceptionnel, les questions ci-après, et uniquement celles-ci, reprises au point n° II.1 et V.1 à V.5 de l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical en date du 24 mai 2023, pour approbation des documents qui n'ont pu être présentés :

- Contrat de coopération 2023 en vue de la mobilisation des retenues EDF ;
- Mise en œuvre du nouveau modèle économique de l'Agence de l'eau Adour-Garonne : expérimentation ;
- Avenant n° 1 au Contrat de coopération 2022-2024 en vue du déstockage de la retenue de Filhet ;
- Protocole d'accord de solidarité Neste-Garonne-Gascogne ;
- Protocole d'accord inter-bassin Garonne-Lot-Tarn-Aveyron :
 - o Avenant n° 1 à la Convention spécifique « Tarn » ;
 - o Avenant n° 2 à la Convention spécifique « Aveyron » ;
- Protocole d'accord de solidarité Garonne-Ariège ;
- Convention-cadre de mutualisation des outils techniques Garonne-Lot-Tarn-Aveyron.

DELIBERATION N° 23-05-429

MANDATE son président pour effectuer toutes les démarches nécessaires préalables aux négociations à mener avec les parties prenantes des protocoles d'accord.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec ces questions.

Le Secrétaire,



Fait à Agen, le 24 mai 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE